



PAR COURRIEL

Québec, le 7 novembre 2024



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents ainsi qu'à vos précisions, reçues le 13 septembre 2024, par courriel (Annexe).

En raison du nombre important de points à votre demande et des documents visés par celle-ci, la présente décision répond aux points 2, 6, 7 et 9. Veuillez noter qu'une décision complémentaire vous parviendra dans les meilleurs délais, puisque le traitement de votre demande d'accès représente une charge de travail qui ne nous permet pas d'y répondre dans les délais prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*.

Nous vous communiquons les documents qui répondent aux points 2, 6 et 7. Veuillez noter que les renseignements personnels y ont été protégés en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

Finalement, aucun document n'a été repéré pour répondre au point 9 de votre demande.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès* qui se lisent comme suit :

... 2

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Art. 53 *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :*

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Art. 54 *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.*

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]
Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Annexe - Demande d'accès aux documents

1. *Toutes les informations transmises au ministère de la Cybersécurité et du numérique (MCN) en vertu des obligations inscrites à l'arrêté 2024-01 dudit ministère, soit :*
 - a. *La déclaration au dirigeant principal de l'information de tout actif informationnel, tout projet ou toute autre initiative en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle, incluant les informations suivantes :*
 - i. *Une description de la fonctionnalité ou de l'application d'intelligence artificielle visée, avec ses caractéristiques et ses capacités;*
 - ii. *Les objectifs retenus, le contexte d'utilisation et les motifs justifiant une telle utilisation;*
 - iii. *La clientèle visée, le cas échéant;*
 - iv. *La nature des données concernées;*
 - v. *Le cas échéant, les coûts estimés;*
 - vi. *Le cas échéant, les bénéfices escomptés;*
 - vii. *Tout autre renseignement que le dirigeant principal de l'information a estimé nécessaire.*
 - b. *Toute recommandation formulée par le Ministre ou le dirigeant principal de l'information du MCN au regard d'un actif informationnel, d'un projet ou de toute autre initiative en matière de ressources informationnelles visant l'utilisation de l'intelligence artificielle.*
2. *Tous les contrats ayant été signés avec Trigonix dans les 10 dernières années;*
3. *Pour les 5 dernières années, tout document permettant de connaître le montant total des réclamations aux citoyens dans le cadre des programmes d'aide sociale et d'assistance sociale, et ce, idéalement décliné de manière mensuelle, et en fonction des raisons de la réclamation (trop payé, erreur administrative autre, fraude, etc.).*
4. *Pour les 5 dernières années, et idéalement de manière mensuelle, les statistiques d'achalandage de chacun des BSQ, ainsi que des comptoirs transactionnels.*
5. *Pour les 5 dernières années, tout document de comptabilisation des erreurs administratives;*
 - *Pour ce qui est du terme « erreur administrative », je pense au secteur de l'aide sociale, pour des erreurs qui seraient détectées suite à des modifications au dossier qui ne proviendraient pas de nouvelle documentation (ex : une AASE apporte une modification au dossier d'un prestataire sur la base d'un jugement professionnel lui permettant de considérer que l'action effectuée précédemment n'était pas conforme).*

- Les erreurs administratives pourraient également inclure l'ensemble des révisions aux dossiers suite à des interventions de la part des personnes assistées sociales ou de leurs représentants (organismes, TS, etc.), permettant ainsi de définir que la décision antérieure à l'intervention représentait une erreur.
6. Pour chacune des 5 dernières années, le nombre de départs volontaires, idéalement décliné par région ainsi que par corps d'emploi et par type de départ (mutation/retraite/démission).
 7. Pour chacune des 5 dernières années financières, le montant total attribué à des organismes offrant des services d'aide en emploi;
 8. Pour chacune des 5 dernières années, le délai moyen entre la demande d'aide financière et l'envoi du premier chèque, et ce, décliné par programme (aide sociale ou solidarité sociale);
 9. Pour chacune des 5 dernières années, le nombre d'absences-maladie de plus d'une semaine, et ce, idéalement décliné en fonction des corps d'emploi;
 10. Pour chacun des centres d'appel du MESS, soit le CCC, le centre d'appels Placement, le centre de recouvrement, le CRC Emploi, l'État civil, le RQAP et Services Québec :
 - a. Les tableaux de bord mensuels pour le service téléphonique, qui doivent comprendre notamment les données suivantes :
 - i. Taux de réponse téléphonique;
 - ii. Nombre d'appels transférés de la réponse vocale interactive vers un.e préposé.e ou un.e agent.e;
 - iii. Nombre de transferts d'appels non réussis;
 - iv. Nombre d'appels abandonnés par un.e appelant.e;
 - v. Nombre moyen de préposé.e.s / d'agent.e.s affecté.e.s aux lignes téléphoniques;
 - vi. Temps moyen d'attente au téléphone;
 - vii. Durée moyenne des appels.
 - La demande porte sur les 5 dernières années.
 11. Pour les 5 dernières années, et mensuellement, le nombre et/ou le montant de « chèques de dépannages » émis par le MESS.

CONTRAT NO : 700352634

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE :

LA MINISTRE DE L'EMPLOI

Pour et au nom du gouvernement du Québec,

Représentée par :

Monsieur Dany Roy

Sous-ministre adjoint p.i. – Secteur des services à la gestion et des ressources informationnelles

425, rue Jacques Parizeau, 2^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Ci-après appelée « le Ministère »

ET :

SERVICES INFORMATIQUES TRIGONIX INC.

NEQ : 1173466260

Représenté par :

Monsieur André Cavanagh

Président

399, Place de Louvain

Montréal (Québec) H2N 1A1

Dûment autorisé aux présentes,

Ci-après appelé « le prestataire de services »

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat est octroyé à la suite de l'appel d'offres numéro : 700001657-2. Il est constitué des documents suivants :

1. le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement le « Cahier de consultation des entreprises », le « Cahier des clauses administratives générales » applicables à tout contrat de service comportant une dépense égale ou supérieure à 121 200 \$, le contrat à signer, les annexes, et le cas échéant, les addendas;
3. la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministère, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Stéphane Isabelle, directeur de l'intégration et de l'implantation de la prestation de services, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministère en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne les personnes suivantes pour le représenter :

- Monsieur André Cavanagh, président;
- Monsieur Sébastien Bernier, chargé de projet;
- Monsieur Said Abela, directeur des opérations;
- Monsieur Shawn Kimber, chargé de projet.

Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le Ministère, dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le Ministère retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services de numérisation, auprès de la Direction de soutien aux opérations réseau, conformément au présent contrat et au document d'appel d'offres numéro 700001657-2.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le Ministère conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et les addendas, le cas échéant.

4. LOCALISATION

Le prestataire de services exécutera les obligations prévues au présent contrat dans ses locaux ou ceux de ses sous-contractants.

5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat, d'une durée de 36 mois, entre en vigueur à la date de sa signature.

À moins d'avis contraire de la part du Ministère, le présent contrat sera reconduit automatiquement pour deux (2) périodes additionnelles et successives de douze (12) mois chacune, aux mêmes conditions.

Si le Ministère ne désire pas se prévaloir de la période de renouvellement, il avisera le prestataire de services au plus tard soixante (60) jours avant l'échéance du contrat.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

i) Rémunération

Le Ministère s'engage à verser au prestataire de services, en contrepartie des services rendus, les prix unitaires prévus à l'annexe C « Bordereau de prix », et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 8 « Modalités de paiement » du présent contrat, pour un montant maximal d'un million neuf cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante dollars (1 990 450,00 \$).

B) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

i) Prestation

Le prestataire de services s'engage envers le Ministère à rendre l'ensemble des services décrits dans le document d'appel d'offres.

ii) Personnel

Le prestataire de services s'engage à affecter à l'exécution du contrat la ressource suivante correspondant au profil exigé dans le document d'appel d'offres :

- Chargé de mandat : Sébastien Bernier

Le prestataire de services ne peut remplacer la ressource attitrée à la réalisation du contrat à moins d'obtenir l'autorisation préalable et écrite du Ministère, selon les modalités prévues à l'article 2.3.3.3 « Remplacement du chargé de mandat » du document d'appel d'offres.

Dans un tel cas, le prestataire de services a l'obligation de présenter le curriculum vitae signé d'une ressource dont le profil est équivalent ou supérieur aux exigences indiquées à l'article 3.2.2 « Expérience du chargé de mandat du prestataire de services » du document d'appel d'offres.

iii) Frais

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, relatifs au présent contrat non visé par l'article 6A), sont à la charge du prestataire de services et sont compris dans les prix et avantages prévus à l'article 6A).

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués sur une base mensuelle, à la fin de la période de référence, sur présentation d'une facture détaillée en trois volets :

- Volet A – Numérisation des dossiers actifs (massive);
- Volet B – Numérisation des documents entrants :
 - Les coûts pour ce volet doivent être présentés par secteur : Assistance sociale et Emploi.
- Volet C – Numérisation de dossiers à la demande.

La facture doit comprendre :

- Les coûts pour la réception des documents, la préparation matérielle des documents à numériser, la numérisation des documents, le contrôle de la quantité et de la qualité et la transmission des documents numérisés au Ministère dans la période de référence ainsi que la conservation de ces documents (papier et numériques).
- Les coûts pour la destruction des documents dont la date de destruction est comprise à l'intérieur de la période de référence.

La facture doit indiquer toutes les informations pertinentes sur les biens livrés et les services rendus (selon le cas : quantité, prix unitaires, la description du bien, la date de livraison, etc.), les montants à payer pour chacun des biens et services rendus ainsi que le montant total à payer par le Ministère.

Aucun honoraire n'est payable au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux, qui résultent d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services, de son personnel ou du personnel d'un sous-contractant.

Le prestataire de services doit être en mesure de justifier la facturation. L'engagement du prestataire de services porte sur les prix unitaires soumis dans le bordereau de prix qui sont fixes pour toute la durée de cinq (5) années du contrat, soit trois années fermes et 2 options de prolongation de 12 mois chacune.

Toute facture du prestataire de services est payable, sous réserve de son approbation par le Ministère, dans les trente (30) jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception de la facture et la date d'acceptation du bien ou du service rendu.

Lorsqu'une facture n'est pas acceptée, le Ministère doit aviser le prestataire de services dans un délai maximal de quinze (15) jours de la réception de celle-ci.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C- 65.1, r.8).

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

S'il y a lieu, le montant applicable à une pénalité ou à des frais administratifs sera déduit des sommes dues ou pouvant devenir dues au prestataire de services.

Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur la facture.

Le Ministère remettra le dernier paiement au prestataire de services dès la réception du formulaire joint à l'annexe B « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » du présent contrat, dûment signé.

9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'organisme public acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), pourra transmettre tout ou en partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

10. LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Aux fins du présent contrat, la responsabilité financière du Ministère quant au paiement maximum global prévu à l'article 6A) ne pourra excéder la somme d'un million neuf cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante dollars (1 990 450,00 \$), auxquelles s'ajoutent les taxes de vente applicables, et le Ministère ne sera pas tenu de verser au prestataire de services toute somme excédentaire à ce montant.

11. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le Ministère conserve en entier tout droit de propriété détenue sur tout écrit, donnée, modèle, concept, méthode, procédé et document qu'il communique au prestataire de services ou qu'il met à sa disposition. Ce dernier ne doit pas, sans l'autorisation du Ministère, se servir de ces éléments communiqués au mis à sa disposition par le Ministère à des fins autres que l'exécution des travaux faisant l'objet du présent contrat.

12. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

12.1 Définitions

Pour les fins du présent article, on entend par :

- a) « travaux du prestataire de services » : tous les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris les accessoires, tels les rapports, études, manuels ou autre documentation, quel qu'en soit le support, qui accompagneront ces travaux décrits au document d'appel d'offres et, le cas échéant, à la soumission du prestataire de services, lesquels font partie intégrante du présent contrat;
- b) « matériel antérieur du prestataire de services » : tous les travaux ou accessoires existants antérieurement à la date de la conclusion du contrat qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux « travaux du prestataire de services » et pour lesquels il est titulaire du droit d'auteur;
- c) « matériel préexistant » : tous les travaux ou accessoires existants antérieurement à la date de la conclusion du contrat qui seront incorporés, d'une façon ou d'une autre, aux « travaux du prestataire de services » ou au « matériel antérieur du prestataire de services » et pour lesquels le prestataire de services a obtenu une licence conformément aux articles 12.4 et 12.5, le cas échéant;
- d) « biens livrables » : biens constitués des travaux visés au paragraphe a) et, le cas échéant, du matériel visé aux paragraphes b) ou c).

12.2 Propriété matérielle

Les « biens livrables » deviendront, au fur et à mesure de leur remise au Ministère, la propriété entière et exclusive du Ministère qui pourra en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives au droit d'auteur ci-après.

12.3 Licence de droits d'auteur au prestataire de services

Le Ministère accorde au prestataire de services, qui accepte, une licence révocable, non exclusive et non transférable, lui permettant de reproduire, adapter et communiquer par télécommunication en utilisant les moyens prévus à l'appel d'offres les dossiers et les documents qui y sont visés, et ce, aux seules fins de la réalisation du présent contrat. Cette licence est accordée sur le territoire du Canada et pour la durée du présent contrat.

Il est entendu que cette licence permet l'octroi de sous licences aux mêmes termes et conditions. Le Ministère est et demeure l'unique titulaire des droits d'auteur sur les dossiers et les documents qui seront créés à la suite de la numérisation.

12.4 Licence de droits d'auteur au Ministère (travaux du prestataire de services et matériel antérieur du prestataire de services)

Le prestataire de services accorde au Ministère, qui accepte, une licence irrévocable, non exclusive et transférable aux ministères et organismes publics, lui permettant de reproduire, adapter, installer, utiliser et communiquer au public par quelque moyen que ce soit les « travaux du prestataire de services » et le « matériel antérieur du prestataire de services » pour toutes fins reliées à une mission gouvernementale. Cette licence permet notamment de modifier ces travaux ou ce matériel.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Il est entendu que cette licence permet l'octroi de sous licences aux mêmes termes et conditions.

- 12.4.1 Le prestataire de services s'engage à obtenir, en faveur du Ministère, de toute personne qui a participé à la réalisation des travaux du prestataire de services une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ces travaux, conformément à l'article 14.1 (2) de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42).

12.5 Licence pour le matériel préexistant

Le prestataire de services a obtenu ou obtiendra, pour le Ministère, une licence d'installation et d'utilisation du « matériel préexistant » à toutes fins utiles à la bonne exploitation, tant présente que future, des « travaux du prestataire de services » et du « matériel antérieur du prestataire de services ». Le prestataire de services s'engage à défrayer le coût de ces licences jusqu'à la fin du contrat.

12.6 Considération

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu des articles 12.4 et 12.5 est incluse à même les prix unitaires soumis par le prestataire de services au dépôt de soumission et conséquemment, à même ceux inscrits à l'annexe C « Bordereau de prix ».

12.7 Garanties et représentations du prestataire de services

- a) Le prestataire de services garantit au Ministère qu'il a respecté la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir à la licence de droits d'auteur prévue à l'article 12.4 et se porte garant envers le Ministère contre tout recours et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause, indemniser et libérer le Ministère pour tout recours, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

- b) Le prestataire de services s'engage :

- i) à fournir au Ministère, au moment de la conclusion du contrat et en cours du contrat, le cas échéant, la liste du « matériel antérieur du prestataire de services » et du « matériel préexistant », ainsi que les licences de droits d'auteur afférentes à ce « matériel préexistant » prévues à l'article 12.5;
- ii) à ce que les « biens livrables » soient fonctionnels, utilisables et exploitables sur l'équipement informatique et sous les systèmes d'exploitation utilisés par le Ministère.

12.8 Confidentialité

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-contractants ne divulguent ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le Ministère, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.

Pour ce faire, le prestataire de services fait signer, à toute personne affectée à ce mandat, l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe A du présent contrat.

13. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Toute personne qui participe à l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres y compris la ressource d'un sous-contractant, ne doit pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction pénale ou criminelle incompatible avec les fonctions qu'elle occupe. À cette fin, le prestataire de services devra obtenir l'attestation de sécurité ou la vérification d'antécédents criminels délivrée par un corps policier, et ce, pour toute personne ayant été identifiée par le Ministère conjointement avec le prestataire de services comme exerçant des fonctions requérant un accès à des documents comportant des renseignements personnels et confidentiels ou à de l'information confidentielle, et fournir toutes les informations nécessaires afin de permettre à ce dernier de s'assurer que cette exigence est satisfaite.

Le prestataire de services doit également satisfaire aux exigences prévues à l'article 2.3.3.4 « Attestation de sécurité des ressources du prestataire de services » du document d'appel d'offres.

14. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Ministère. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le Ministère qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier. Un renseignement personnel est confidentiel.

15.2 Obligations du prestataire de services

Tous les dossiers et les documents dans le cadre de ce contrat (ceux à numériser et ceux résultant du processus de numérisation) sont essentiellement composés de renseignements personnels, dont plusieurs de nature sensible. Dans tous les cas et à tout moment dans le cadre de l'exécution du contrat, les dossiers et documents doivent être considérés comme confidentiels.

Le prestataire de services s'engage envers le Ministère à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation. Ainsi, le prestataire de services doit :

- 1) Informer son personnel et celui de ses sous-contractants des exigences prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès ») notamment et non limitativement de celles prévues aux articles 1, 53 à 58, 62, 63.1, 67.2, 73, 159 à 159.2 et 162 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel et celui de ses sous-contractants, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de ce contrat.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel et celui de ses sous-contractants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire « Engagement de confidentialité » joint à l'annexe A « Engagement de confidentialité » du contrat, les transmettre obligatoirement au Ministère avant la rencontre de démarrage du mandat et s'assurer du respect de ces engagements. En cours de contrat, le formulaire « Engagement de confidentialité » doit obligatoirement être signé par toute nouvelle ressource devant être affectée au contrat et transmis au Ministère avant l'entrée en fonction de cette ressource.
- 4) Prendre toutes les mesures de sécurité adéquates afin d'éviter que des personnes non autorisées aient accès aux renseignements personnels et confidentiels.
- 5) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 15 de la présente clause.
- 6) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation de ce contrat.

- 7) Ne recueillir aucun renseignement personnel au nom du Ministère dans le cadre de ce contrat.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels, notamment celles décrites dans le document d'appel d'offres 700001657-2 présentées à l'article 1.9 « Confidentialité et sécurité », la section 2 « Description des besoins », l'article 4.8 « Maintien de la certification », l'article 6.3 « Sécurité de l'information gouvernementale » et à l'annexe 16 « Grille des exigences », à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées dans le formulaire d'engagement de confidentialité (annexe A du présent contrat) et dans le présent article.
- 9) Au moment de la signature du contrat faire un choix parmi les deux options suivantes :
- ☐ procéder à la destruction de tous les dossiers et documents à numériser ou résultant du processus de numérisation, en se conformant aux exigences sur la destruction sécuritaire des documents du présent appel d'offres, plus particulièrement celles prévues à l'étape 8 « DESTRUCTION DES DOSSIERS/DOCUMENTS » de l'article 2.2.1.1.2 « Phase de production » et à l'article 2.3.2 « Exigences spécifiques relatives aux mesures de sécurité et de la protection des renseignements personnels et confidentiels » du document d'appel d'offres;
 - ☐ confier la destruction de tous les dossiers et documents à numériser ou résultant du processus de numérisation à un sous-contractant, lequel s'engage contractuellement avec le prestataire de services à se conformer aux exigences de l'appel d'offres sur la destruction sécuritaire des documents, plus particulièrement celles prévues à l'Étape 8 « DESTRUCTION DES DOSSIERS/DOCUMENTS » de l'article 2.2.1.1.2 « Phase de production » et à l'article 2.3.2 « Exigences spécifiques relatives aux mesures de sécurité et de la protection des renseignements personnels et confidentiels » du document d'appel d'offres. Le prestataire de services demeure responsable auprès du Ministère de tout manquement de ses sous-contractants quant à l'application de cette exigence.
- 10) Selon les termes qui seront convenus entre le Ministère et le prestataire de services, remettre au Ministère ou procéder à la destruction sécuritaire de tout autre renseignement personnel et confidentiel quel qu'en soit le support, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du contrat et remettre l'« Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels », jointe à l'annexe B du contrat, signée par la personne autorisée de cette entreprise.
- 11) Informer le Ministère, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels.
- 12) Fournir, à la demande du Ministère, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès à toute personne désignée par le Ministère à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions et aux engagements de confidentialité.
- 13) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Ministère dans l'appel d'offres, notamment dans les articles et les annexes présentées au paragraphe 8) .
- 14) Obtenir l'autorisation écrite du Ministère avant de communiquer, d'utiliser ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 15) Lorsque la réalisation du contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant :
- obtenir l'autorisation du Ministère avant la communication des renseignements personnels et confidentiels en précisant la nature des travaux du sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions y compris l'obtention des engagements de confidentialité, la possibilité de vérification et de contrôle par le Ministère et la possibilité de résiliation en cas de non-respect des dispositions relatives à la protection des renseignements personnels et confidentiels;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel et confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les trente (30) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels et confidentiels, le Ministère se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le prestataire de services. Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le prestataire de services.

Ce dernier demeure responsable auprès du Ministère de tout manquement de ses sous-contractants quant à l'application des exigences du présent contrat.

- 16) Transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels et confidentiels, dans le respect des directives et politiques gouvernementales, de même que des règlements et lois applicables, notamment la Loi concernant de cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1), ainsi que des exigences du présent contrat.

- 15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

16. RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministère, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

17. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

Si le prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivants, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toute entreprise qui souhaite faire partie d'un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, doit également être autorisée à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

18. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 700001657-2, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat publique rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminées, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépenses inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

19. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un ministère de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible est soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un ministère constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché

directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant du Ministère doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux (2) paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

20. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le Ministère peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité, et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

21. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

Le prestataire de services ne peut sous-contracter de quelque façon la totalité ou une partie du contrat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation par écrit du Ministère. Tout sous-contrat doit respecter les modalités, les conditions et les exigences de cet appel d'offres et du contrat.

Le prestataire de services est responsable de la compétence de chacun des sous-contractants. Il est le seul responsable vis-à-vis le Ministère de l'exécution et de la coordination des activités des sous-contractants.

Le contrat conclu avec un sous-contractant doit stipuler les mêmes obligations auxquelles le prestataire de services est tenu aux termes du présent appel d'offres pour la portion des travaux qu'il entend confier au sous-contractant, y compris celles relatives à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

Tout changement de sous-contractants durant le contrat doit être autorisé au préalable, par écrit, par le Ministère. Le prestataire de services doit démontrer dans sa demande que le changement du sous-contractant n'entraînera aucun préjudice au Ministère, ni aucune diminution de la qualité du service, ni une augmentation du prix.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'AMP.

Le prestataire de services doit également s'assurer que ses sous-contractants détiennent une attestation valide délivrée par Revenu Québec au moment de la signature du sous-contrat.

Le prestataire de services doit, transmettre au Ministère et avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, pour chaque sous-contrat, le cas échéant, les informations suivantes :

- le nom du sous-contractant, son numéro d'entreprise du Québec (N.E.Q.) et son adresse;
- le montant et la date prévue d'entrée en vigueur du sous-contrat;
- une copie d'une autorisation valide de contracter délivrée par l'AMP, si applicable;
- une copie d'une attestation valide de Revenu Québec.

Si, pendant l'exécution du contrat, un sous-contrat est conclu, le prestataire de services devra fournir une mise à jour de la liste avant l'exécution du sous-contrat.

22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère advenant tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

23. PÉNALITÉS

Le Ministère appliquera des pénalités au prestataire de services en cas de manquement ou d'inexécution du contrat, pour une raison attribuable au prestataire de services.

Le montant total cumulatif des pénalités ne pourra pas dépasser 15 % de la valeur du contrat inscrite à l'article 10 « Limite de responsabilité financière ».

Sans exclure tout autre moyen à la disposition du Ministère pour réclamer le montant des pénalités, le Ministère pourra déduire le montant des pénalités aux sommes dues ou pouvant devenir dues au prestataire de services.

De plus, le prestataire de services est en demeure du seul fait du non-respect d'une des obligations prévues aux clauses de pénalités, et ce, sans qu'aucun avis à cet effet ne lui ait été transmis. L'application des pénalités n'empêche pas le Ministère d'exercer tout autre recours.

Pénalités pour le dépassement du délai de transmission des documents au Ministère

Sous réserve des alinéas suivants, en cas de non-respect du délai de transmission des documents numériques (article 2.2.1 « Types de services à fournir et biens livrables à produire ») du document d'appel d'offres, le Ministère pourra appliquer une pénalité de 500 \$ par 24 heures de retard et, si ce n'est toujours pas réglé après 48 heures, la pénalité sera augmentée à 2 000 \$ par 24 heures de retard.

Aucune pénalité n'est appliquée pour le dépassement du délai de transmission des documents pendant le déroulement de la phase préparatoire du mandat.

Aucune pénalité n'est appliquée pour les retards provoqués par un sinistre dans la mesure où celui-ci est en lien direct avec le retard. À cet égard le prestataire de services doit documenter l'événement et démontrer à la satisfaction du Ministère que le non-respect du délai de transmission des documents numérisés est dû au sinistre.

À titre d'exemple, aux fins du présent article, est considéré comme un sinistre : feu, inondations, fuites d'eau, tremblements de terre, explosions et autres formes de catastrophe naturelle.

Pénalités pour niveau insuffisant de la qualité de la numérisation

À chaque trimestre, le Ministère déterminera le niveau de qualité de la numérisation (NQ) effectuée par le prestataire de services (article 2.3.7 « Processus de réception et d'approbation des biens livrables ou des services rendus » du document d'appel d'offres).

Lorsque le niveau de qualité de la numérisation (NQ) n'atteint pas les exigences du Ministère, celui-ci pourra appliquer une pénalité. Cette dernière s'applique pour tous les documents numériques non-conformes transmis au Ministère au cours de la période d'évaluation du NQ qui excèdent le 1 % de non-conformité accepté par le Ministère.

Afin de calculer la pénalité à appliquer, le nombre de documents non-conforme excédent le 1 % sera multiplié à 50 % du prix de la numérisation unitaire inscrit à l'annexe C « Bordereau de prix ».

Pénalités pour manquement aux obligations de reprise de numérisation

En cas du non-respect de l'obligation d'effectuer les ajustements nécessaires et de reprendre la numérisation des documents non-conformes dans un délai de 48 heures jusqu'à la conformité aux exigences de l'appel d'offres, ce dernier pourra appliquer une pénalité de 500 \$ par jour de retard calculé à partir du moment où le Ministère transmet au prestataire de services la demande d'ajustements et de reprise de numérisation du ou des documents.

Aucune pénalité n'est appliquée pour la non-conformité des documents pendant le déroulement de la phase préparatoire du mandat.

Pénalités pour le dépassement du délai maximal de conservation des documents papier et numériques

En cas de non-respect du délai maximal de conservation des documents, tel que précisé à l'article 2.2.1 « Types de services à fournir et biens livrables à produire » du document d'appel d'offres, le Ministère pourra appliquer au prestataire de services, à titre de pénalité, 500 \$ par jour de retard de la destruction et si les documents ne sont toujours pas détruits après 10 jours, la pénalité sera augmentée à 2 000 \$ par jour de retard.

Pour l'application de cette pénalité, le Ministère considère qu'il y a dépassement du délai maximal de conservation des documents lorsque le délai d'un mois dont dispose le prestataire de services pour effectuer la destruction des documents est échu. Le calcul du montant de cette pénalité est effectué sur la base du temps écoulé entre la date de dépassement de ce délai d'un mois et la date réelle de destruction du document inscrite sur le certificat de destruction transmis par le prestataire de services au Ministère. Le Ministère se réserve la possibilité d'exiger du prestataire de services toute preuve additionnelle de destruction de documents qu'il jugera nécessaire d'obtenir.

Pénalités en cas de non-respect des exigences de sécurité et de la protection des renseignements personnels et confidentiels

En cas de non-respect des exigences de sécurité et de la protection des renseignements personnels et confidentiels, le Ministère pourra appliquer au prestataire de services les pénalités suivantes selon les niveaux de gravité de l'incident précisés à l'article 2.3.2.5. « Gestion des incidents de sécurité de l'information » du document d'appel d'offres :

- 1 500 \$ par incident de niveau 1 (faible ou limité);
- 15 000 \$ par incident de niveau 2 (modéré);
- 50 000 \$ par incident de niveau 3 (élevé);
- 150 000 \$ par incident de niveau 4 (très élevé).

Le Ministère se réserve le droit d'évaluer les préjudices causés par le non-respect des exigences de sécurité et de la protection des renseignements personnels et confidentiels et leurs implications pour le Ministère et le gouvernement afin d'établir le niveau d'incident à la suite de cette évaluation.

En plus des pénalités qui peuvent être appliquées, le Ministère se réserve le droit de résilier le contrat pour tout non-respect des exigences de sécurité et de la protection des renseignements personnels et confidentiels.

Pénalités en cas de perte de certification

Si une certification exigée en vertu des articles 4.6 et 4.7 du présent document d'appel d'offres, a été fournie et prise en compte dans le calcul des marges préférentielles accordées au prestataire de services lors de l'analyse des soumissions et devient invalide durant le contrat, le Ministère pourra appliquer au prestataire de services, une pénalité de 500 \$ par jour pour chaque certification invalide, jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur du contrat pour le total de ces pénalités.

Pénalités liées aux ressources

Si le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir le chargé de mandat proposé dans sa soumission dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de début du contrat, sauf dans les cas de force majeure énoncés à l'article 2.3.3.3 « Remplacement du chargé de mandat » du document d'appel d'offres, une pénalité de vingt mille dollars (20 000 \$) lui sera appliquée.

Si le prestataire de services doit remplacer le chargé de mandat parce qu'il ne satisfait pas aux exigences pour la réalisation du contrat (exemples : travail insatisfaisant, absence prolongée ou répétée, ou autre raison), il doit alors proposer une ressource de remplacement (démonstration et CV à l'appui) à la satisfaction du Ministère, selon les modalités prévues à l'article 2.3.3.3 « Remplacement du chargé de mandat » du document d'appel d'offres. À défaut, une pénalité de 1 000 \$ par jour est appliquée à compter de la demande du Ministère jusqu'à la date où le Ministère conclut que cette ressource est satisfaisante. Les jours requis pour l'analyse de la ressource de remplacement pourront être déduits de la pénalité seulement si celle-ci est jugée satisfaisante par le Ministère.

Toutefois la présentation d'une ressource de remplacement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la pénalité. De plus, tout délai additionnel pour compléter ou préciser le dossier de la ressource de remplacement, à la demande du Ministère, est sujet à l'application de la pénalité.

24. ASSURANCES

Le prestataire de services s'engage à maintenir en vigueur jusqu'à la fin du contrat une police d'assurance responsabilité civile. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins trois millions de dollars (3 000 000 \$) couvrant les dommages corporels et matériels.

Si le prestataire de services a sa place d'affaires à l'extérieur du Canada, il doit aussi joindre une lettre de son assureur qui confirme que son assurance responsabilité s'applique sur le territoire du Canada.

Le montant de l'assurance responsabilité devra être exprimé en dollars canadiens. S'il est exprimé dans une autre devise, il devra couvrir la totalité du montant exigé en dollars canadiens après conversion de cette couverture au taux de change en vigueur le jour de la fermeture de l'appel d'offres.

Le prestataire de services doit maintenir cette assurance pour toute la durée du contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance au Ministère pour tous les renouvellements couvrant la durée du contrat. Le prestataire de services doit indiquer le numéro de l'appel d'offres ou le numéro de contrat ainsi que l'objet du contrat sur la preuve d'assurance fournie. En tout temps, le Ministère se réserve le droit d'exiger du prestataire de services qu'il lui fournisse une preuve du renouvellement de son assurance.

25. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux, de refuser, en tout ou en partie, les travaux exécutés qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le Ministère fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quarante-cinq (45) jours de la réception définitive des travaux. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Ministère accepte les travaux exécutés par le prestataire de services.

Le Ministère ne pourra refuser les travaux exécutés par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le Ministère se réserve le droit de faire reprendre les travaux ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

26. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au Ministère, dans les mêmes conditions, tous les documents et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du Ministère.

27. FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le Ministère pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article 5;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis au prestataire de services qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

28. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

29. SUSPENSION DES TRAVAUX

Le Ministère pourra en tout temps suspendre, en partie ou en totalité, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le Ministère devra aviser le prestataire de services par écrit cinq (5) jours avant la date prévue pour la suspension.

Le prestataire de services devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver en bon état les travaux déjà effectués, l'équipement et le matériel. Le prestataire de services s'engage à respecter toute directive du Ministère à cet effet.

Dans les cinq (5) jours suivants la réception d'un avis écrit du Ministère à cet effet, le prestataire de services devra reprendre et poursuivre les travaux, conformément aux dispositions du contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

Le Ministère paiera au prestataire de services tous les frais de conservation que la suspension des travaux lui aura occasionnés. Le prestataire de services n'aura toutefois droit à aucune autre indemnité pour dommages subis en raison de la suspension.

30. RÉSILIATION

30.1 Résiliation avec motif

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- 5) le prestataire de services est responsable d'un bris de confidentialité ou d'une perte de documents du Ministère sous sa responsabilité.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), à l'exception des cas de bris de confidentialité ou de perte des documents du Ministère, le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié; la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) 4) ou 5), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des biens livrés ou des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entièreté.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

30.2 Résiliation sans motif

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des biens livrés ou des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

30.3 Récupération des documents en cas de résiliation du contrat

Dans l'éventualité où un processus de résiliation de contrat avec ou sans motif doit être appliqué, le prestataire de services s'engage à assurer, sans frais additionnel, la protection des renseignements personnels et confidentiels en sa possession conformément aux exigences du présent contrat, et ce, jusqu'à la fin du processus de résiliation.

À cet effet, et sauf avis contraire émis par le Ministère, le prestataire de services s'engage à :

- 1) Remettre au Ministère la totalité des documents physiques détenus par le prestataire de services dans le cadre du contrat. Le Ministère assurera le transport de ces documents et déduira les frais de récupération des documents des sommes dues au prestataire.
- 2) Transmettre tous les documents numériques au Ministère conformément aux exigences de l'appel d'offres et procéder ensuite, dans le délai prescrit à cet avis de résiliation à la destruction de tous les documents numériques.

31. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

32. **MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

33. **COMMUNICATIONS**

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être transmis par écrit et être transmis, à l'adresse de la partie concernée, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.
Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

34. **LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Le prestataire de services reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

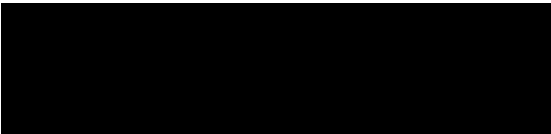
35. **CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Représenté par :



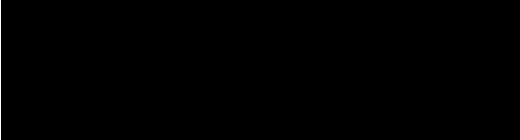
André Cavanagh
Président

Date

Endroit

LA MINISTRE DE L'EMPLOI

Représentée par :



Dany Roy
Sous-ministre adjoint par intérim
Secteur des services à la gestion et des
ressources informationnelles

2023-03-03

Date

Québec

Endroit

ANNEXE A – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE DE L'APPEL D'OFFRES : **SERVICES DE NUMÉRISATION POUR LE MESS**

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : **700001657-2**

NUMÉRO DU CONTRAT : **700352634**

Le présent engagement de confidentialité concerne la protection des renseignements personnels et confidentiels qui pourront m'être communiqués ou auxquels je pourrai avoir accès dans le cadre de l'exécution des travaux prévus à ce contrat.

Je, soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom et fonction du représentant du prestataire de services)

_____, déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Choisir une des deux (2) options suivantes : (cochez la case appropriée)

- ☐ Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service précité, intervenu entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et mon employeur en date du _____.
- ☐ Je suis un(e) sous-contractant(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et cette entreprise en date du _____.

2. Je m'engage à assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels détenus par l'entreprise ou le sous-contractant, conformément aux exigences énoncées dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et, plus particulièrement :

- à prendre connaissance des renseignements personnels et confidentiels uniquement si j'y suis autorisé(e) et s'ils sont nécessaires à l'exercice de mes fonctions;
- à ne pas révéler ou communiquer, sans y être dûment autorisé(e) aucun renseignement personnel ou confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions;
- à respecter les politiques, les directives, les procédures et les normes établies par l'entreprise ou le sous-contractant relativement à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

3. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par l'un de ses représentants autorisés;

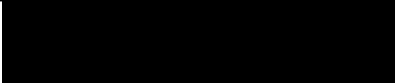
4. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre du sous-contrat sous la responsabilité du prestataire de services signataire du contrat avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le cas échéant;

5. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;

6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____



Signature

Note : Comme précisé dans l'appel d'offres et dans le contrat, le prestataire de services doit faire signer les membres de son personnel et celui de ses sous-contractants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, le formulaire « Engagement de confidentialité » se trouvant dans la présente annexe. Cependant, malgré le fait que le Ministère privilégie l'utilisation de ce formulaire pour les engagements de confidentialité, le prestataire de services peut utiliser d'autres formes d'engagement de confidentialité, sous réserve du respect des exigences suivantes :

- a. L'engagement de confidentialité doit être signé individuellement par les employés du prestataire de services et, si c'est le cas, les employés du sous-contractant.
- b. L'engagement de confidentialité doit couvrir la protection des renseignements personnels et confidentiels.
- c. L'engagement de confidentialité doit couvrir le respect des obligations, les exigences et les clauses énoncées dans l'appel d'offres et le contrat avec le Ministère, sans nécessairement référer au Ministère.
- d. L'engagement de confidentialité ne doit en aucun cas restreindre ou modifier les exigences de l'appel d'offres.
- e. Le prestataire de services doit préciser si la personne qui a signé l'engagement de confidentialité est un(e) employé(e) du prestataire de services ou du sous-contractant.

ANNEXE B – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

TITRE DE L'APPEL D'OFFRES : SERVICES DE NUMÉRISATION POUR LE MESS
NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 700001657-2
NUMÉRO DU CONTRAT : 700352634

Je soussigné(e) _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et
confidentiels communiqués par le Ministère ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

Nom du prestataire de services
et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
Date

(Cochez la ou les cases appropriées)

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par destruction logique et attestation du prestataire de services pour l'information hébergée en impartition chez un tiers : préciser les modalités d'impartition et de destruction.
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____ ,

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____

Signature

À remplir, seulement, APRÈS la destruction des renseignements, à la fin du contrat.

ANNEXE C – BORDEREAU DE PRIX

TITRE DE L'APPEL D'OFFRES : **SERVICES DE NUMÉRISATION POUR LE MESS**

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES : 700001657-2

NUMÉRO DU CONTRAT : 700352634

BIENS LIVRABLES ET SERVICES RENDUS	PRIX UNITAIRE
Volet A – Numérisation des dossiers actifs (massive)	
Réception des documents, préparation matérielle des dossiers à numériser, numérisation des dossiers, contrôle de la quantité et de la qualité, transmission des documents numériques, conservation des documents.	0,0385 \$
Destruction des documents	0,00 \$
Volet B – Numérisation des documents entrants	
Réception des documents, préparation matérielle des documents à numériser, numérisation des documents, contrôle de la quantité et de la qualité, transmission des documents numériques, conservation des documents.	0,0385 \$
Destruction des documents	0,00 \$
Volet C – Numérisation de dossiers à la demande	
Réception des documents, préparation matérielle des dossiers à numériser, numérisation des dossiers, contrôle de la quantité et de la qualité, transmission au Ministère des documents numériques, conservation des documents.	0,0385 \$
Destruction des documents	0,00 \$

Nombre de départs volontaires au Ministère

Année financière	Retraite	Démission	Mutation de sortie	Taux de départ volontaire	Nom du Ministère
2023-2024	211	251	369	12,6%	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
2022-2023	242	226	394	14,4%	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ¹
2021-2022	253	91	419	14,6%	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ¹
2020-2021	266	42	282	11,4%	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ¹
2019-2020	299	49	314	12,8%	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ¹

Source: 2023-2024, 2022-2023 et 2021-2022: Secrétariat du Conseil du trésor - Banque de données sur le personnel de la fonction publique

Source: 2020-2021 et 2019-2020 : Secrétariat du Conseil du trésor- Media.

Données utilisées dans les rapports annuels de gestion du Ministère.

Inclusions: Personnel régulier sans les titulaires d'emploi supérieur - Assujetti à la Loi sur la focntion publique

¹ Les données pour 2019-2020 à 2022-2023 concernent le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère du Travail puisque, en raison de la scission du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 20 octobre 2022, le nombre de départs à la retraite, en démission et en mutation de sortie ne sont pas disponibles distinctement pour ces années.

Pour chacune des 5 dernières années financières, le montant total attribué à des organismes offrant des services d'aide en emploi

Année financière	Déboursé SAE (en K\$) ¹	Déboursé SAE, PPE, ICTE (en K\$) ²	Information supplémentaire
2023 – 2024	156 937,3	241 667,7	Données préliminaires au 31 mars 2024 (avec les données au 19 avril 2024)
2022 - 2023	162 532,5	241 644,0	Données finales au 31 mars 2023
2021 - 2022	163 891,9	239 463,1	Données finales au 31 mars 2022
2020 - 2021	182 779,5	260 840,5	Données finales au 31 mars 2021
2019 - 2020	175 316,8	253 541,2	Données finales au 31 mars 2021

1 - les statistiques pour la mesure de service d'aide à l'emploi (SAE) - les montants totaux investis pour chacune des 5 dernières années financières pour la mesure de services d'aide à l'emploi auprès des intervenants externes

2 - les statistiques pour l'ensemble des mesures d'aide en emploi, on vous fournit les montants totaux investis pour chacune des 5 dernières années financières pour les services d'aide en emploi auprès des intervenants externes incluant les mesures suivantes :

- Projet de préparation à l'emploi (PPE)
- Services d'aide à l'emploi (SAE)
- Initiative ciblée travailleurs expérimentés (ICTE)

Source : Statistique officielle du MESS

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).